

À toutes les entreprises non affiliées  
dans la champ d'application de la CCT pour  
l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

Zurich, en septembre 2022/RHO

## Convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie 2022-2025

Mesdames, Messieurs

Les parties contractantes de la branche de la peinture et de la plâtrerie ont adopté une nouvelle convention collective de travail 2022-2025 (CCT).

La présente CCT entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la force obligatoire déclarée par le Conseil fédéral (1<sup>er</sup> octobre 2022) et est valable jusqu'au 31 mars 2025. Ainsi, l'applicabilité de la CCT est étendue aux entreprises non affiliées. De ce fait, vous êtes tenu de respecter les dispositions déclarées de force obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de la brochure CCT et de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 septembre 2022 concernant la déclaration de force obligatoire (DFO) de la CCT. Nous publierons le texte contractuel complet de la CCT et l'arrêté du Conseil fédéral aussi rapidement que possible sur notre site web ([www.zpbk.ch](http://www.zpbk.ch)).

Nous souhaitons attirer votre attention sur les points modifiés ou matériellement nouveaux les plus importants de la nouvelle CCT:

### Personnes occupées à temps partiel (article 7.2 CCT)

Dans les contrats de travail à temps partiel, le taux d'occupation, le temps de travail à effectuer, les jours de travail habituels ainsi que le salaire doivent être stipulés par écrit.

Notre aide-mémoire « Travail à temps partiel » ([www.zpbk.ch](http://www.zpbk.ch)) offre un aperçu des dispositions relatives au temps partiel actuellement en vigueur ainsi que des compléments explications des partenaires sociaux.

### Durée de travail maximale (article 8.3 CCT)

Pour les travailleurs au taux d'occupation de 80 % et plus, la durée hebdomadaire maximale du travail est de 48 heures.

Pour les travailleurs au taux d'occupation de moins de 80 %, la durée quotidienne maximale du travail est de 9,6 heures.

### Salaires de base (salaires minima) (article 9.3 CCT)

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 les salaires minima suivants (bruts en CHF) doivent être versés par catégorie salariale :

Catégorie salariale	Peintre	Plâtrier
V Chef d'équipe	5'644.-	5'856.-
A Plâtriers-peintres professionnels après 3 ans d'expérience	4'951.-	5'167.-
B Simples plâtrier-peintres	4'567.-	4'741.-
C Travailleurs non qualifiés	4'354.-	4'515.-
D Étrangers à la branche	4'072.-	4'183.-
Titulaires du CFC, au cours de la 1 <sup>re</sup> année qui suit l'apprentissage	4'251.-	4'413.-
Titulaires du CFC, au cours de la 2 <sup>e</sup> année qui suit l'apprentissage	4'486.-	4'647.-

Titulaires du CFC, au cours de la 3 <sup>e</sup> année qui suit l'apprentissage	4'750.-	4'966.-
Titulaires de l'AFP, au cours de la 1 <sup>re</sup> année qui suit l'apprentissage	3'904.-	4'047.-
Titulaires de l'AFP, au cours de la 2 <sup>e</sup> année qui suit l'apprentissage	4'126.-	4'282.-
Titulaires de l'AFP, au cours de la 3 <sup>e</sup> année qui suit l'apprentissage	4'346.-	4'512.-

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 et du 1<sup>er</sup> avril 2024, les salaires minima sont de nouveau augmentés de CHF 25.00.

#### **Augmentations de salaire (article 9.4 CCT)**

Les salaires mensuels effectivement payés (salaire brut = salaire avant les déductions) de tous les travailleurs assujettis à la présente convention collective de travail sont augmentés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de CHF 50.00 par mois pour tous dans l'ensemble des catégories, ainsi qu'au 1<sup>er</sup> avril 2023 et au 1<sup>er</sup> avril 2024, de CHF 50.00 par mois pour tous dans l'ensemble des catégories.

Les employeurs qui ont déjà accordé une augmentation de salaire à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 peuvent en prendre compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 9.4 CCT (voir art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la DFO).

#### **Versement du salaire en cas d'absences (article 11 CCT)**

Le travailleur a droit à des jours sans travail indemnisés à plein salaire :

10 jours congé paternité lors de la naissance d'un propre enfant du travailleur. L'utilisation du congé de paternité est régie par l'art. 329g CO. Les indemnités de l'assurance perte de gain (APG) reviennent à l'employeur.

#### **Obligation faite à l'employeur de verser le salaire en cas de délai d'attente / jours de Carence (article 13.3. CCT)**

Lorsque l'employeur a conclu un contrat d'assurance d'indemnité journalière maladie prévoyant un différé des prestations (délai d'attente), il doit verser 80 % du salaire assuré pendant ce temps d'attente conformément à l'art. 13.1 lit. d CCT.

En sont exceptés les deux premiers jours de maladie (=jours de carence) dans la mesure où le travailleur travaille pour la même entreprise depuis moins de quatre ans, ou le premier jour de maladie (=jour de carence) si le travailleur est occupé par la même entreprise depuis plus de quatre ans.

Si une nouvelle incapacité de travail due à la même maladie survient dans un délai de 90 jours civils après la reprise du travail, aucun nouveau jour de carence ne peut être imputé au travailleur.

#### **Primes (article 13.4 CCT)**

Les primes d'assurance doivent être payées par l'employeur.

La prime d'assurance effective est répartie à parts égales (50-50) entre l'employeur et le travailleur. La part des primes du travailleur est déduite du salaire mensuellement.

#### **Contributions aux frais d'exécution et à la formation initiale et continue (Article 20 CCT)**

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022, les travailleurs versent une contribution mensuelle aux frais d'exécution de CHF 10.00 (au lieu de CHF 7.00 auparavant) et une contribution mensuelle à la formation initiale et continue de CHF 14.00 (au lieu de CHF 17.00 auparavant).

Le total de la déduction du salaire des travailleurs pour les contributions aux frais d'exécution et à la formation initiale et continue s'élève donc toujours à CHF 24.00 par mois civil.

Pour les apprenants, la contribution mensuelle à la formation initiale et continue s'élève désormais à CHF 14.00 (au lieu de CHF 17.00).

Si vous avez des questions, notre secrétariat se tient volontiers à votre disposition pour y répondre.

Vous remerciant d'avoir bien voulu prendre note de ce qui précède, nous vous présentons, Mesdames et Messieurs, nos meilleures salutations.

**Commission professionnelle paritaire cen-  
trale de l'industrie  
de la peinture et de la plâtrerie**

**R. Hoffmann**

lic.iur. Rahel Hoffmann-Meier